

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

23306319



Déposé
17-01-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0795130774

Nom

(en entier) : **Independent Spirits**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Jules Vantieghem(D) 100
: 7711 Mouscron

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-huit décembre deux mille vingt-deux.

Enregistré quarante et un rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 30 décembre 2022

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 32638.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à Responsabilité Limitée dénommée **Independent Spirit** ayant son siège social en région Wallonne, à 7711 Dottignies, rue Jules Vantieghem 100.

Société immatriculée dans le Registre des Personnes Morales de Tournai et dans à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0795.130.774.

a pris les résolutions suivantes :

I. ACCEPTATION D'APPORTS NOUVEAUX

1.1. Acceptation de nouveaux apports

A l'unanimité, l'assemblée accepte des nouveaux apports, à concurrence d'un montant de trois millions deux cent cinquante mille euros (3.250.000 EUR), auxquels s'engagent tous les actionnaires au prorata de leur participation dans la société, (...)

1.2. Libération des nouveaux apports (...)

II. EMISSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES DIRIGEANTS

1.1. Rapport (...)

1.2. Emission des obligations convertibles

L'assemblée décide d'émettre cent cinquante mille (150.000) obligations convertibles (« **OCA** ») de la Société (ci-après les « **Obligations Convertibles Dirigeants** ») d'une valeur nominale de un (1) euro, chacune convertible contre une action nouvelle ; (...)

1.4. Emission des obligations convertibles , Renonciation expresse par les actionnaires existants à invoquer leur droit de préférence prévu par l'article 5:128 du CSA afin de permettre la souscription des obligations convertibles par les bénéficiaires ; Souscription et libération des obligations convertibles (...)

1.5. Augmentation des fonds propres

L'assemblée décide – sous la condition suspensive de la conversion partielle ou totale des Obligations Convertibles – d'augmenter les capitaux propres à concurrence d'un montant correspondant à la conversion desdites Obligations Convertibles et à concurrence d'un montant de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) maximum.

Cette augmentation de capital surviendra et sera déterminée à la suite de la conversion des Obligations Convertibles Dirigeants et sera associée à l'émission d'un nombre d'actions à déterminer.

Les actions nouvelles émises en cas de conversion des Obligations Convertibles jouiront des droits et avantages que les statuts accordent aux actions de la société et participeront aux bénéfices éventuels à partir de la répartition afférente à l'exercice social au cours duquel elles seront émises et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

pour la totalité de cet exercice.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'Administration, représenté par deux administrateurs agissant conjointement ou par un mandataire spécial, avec faculté de substitution, afin de procéder à l'exécution des décisions mentionnées ci-dessus, à la constatation de la conversion, à la constatation du nombre des actions nouvelles.

III. EMISSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES « INVESTISSEURS » (...)

3.2. Emission des obligations convertibles

L'assemblée décide d'émettre un million cent cinquante mille (1.150.000) obligations convertibles (« OCA ») de la Société (ci-après les « Obligations Convertibles Investisseurs ») d'une valeur nominale de un (1) euro, chacune convertible contre une action nouvelle ; (...)

3.4. Emission des obligations convertibles , Renonciation expresse par les actionnaires existants à invoquer leur droit de préférence prévu par l'article 5:128 du CSA afin de permettre la souscription des obligations convertibles par les bénéficiaires ; Souscription et libération des obligations convertibles (...)

3.5. Augmentation des capitaux propres

L'assemblée décide – sous la condition suspensive de la conversion partielle ou totale des Obligations Convertibles – d'augmenter les capitaux propres à concurrence d'un montant correspondant à la conversion desdites Obligations Convertibles et à concurrence d'un montant de un million cent cinquante mille euros (€ 1.150.000,00) maximum.

Cette augmentation de capital surviendra et sera déterminée à la suite de la conversion des Obligations Convertibles Investisseurs et sera associée à l'émission d'un nombre d'actions à déterminer.

Les actions nouvelles émises en cas de conversion des Obligations Convertibles jouiront des droits et avantages que les statuts accordent aux actions de la société et participeront aux bénéfices éventuels à partir de la répartition afférente à l'exercice social au cours duquel elles seront émises et pour la totalité de cet exercice.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'Administration, représenté par deux administrateurs agissant conjointement ou par un mandataire spécial, avec faculté de substitution, afin de procéder à l'exécution des décisions mentionnées ci-dessus, à la constatation de la conversion, à la constatation du nombre des actions nouvelles.

IV. REFONTE DES STATUTS

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, et, par voie de conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Independent Spirits » régie par les lois relatives à une telle entité et en particulier le Code des Sociétés et Associations (ci-après, le CSA), par les présents statuts (ci-après, les Statuts), ainsi que par le pacte d'actionnaires qui a été conclu entre tous les actionnaires de la Société le 28 décembre 2022 et tel qu'éventuellement amendé (ci-après, le Pacte d'Actionnaires).

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, au sens le plus large du terme, de faire pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, ou encore en participation ou en association avec des tiers, la réalisation toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations, en Belgique et à l'étranger.

La Société peut notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et droits de propriété intellectuelle de toute origine, et participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise. Elle peut

également acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et droits de propriété intellectuelle, les faire mettre en valeur et les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement.

La Société peut accorder tout concours (par voie de prêts, avances, garanties, sûretés ou autres) aux sociétés ou entités dans lesquelles elle détient une participation ou qui font partie du groupe de sociétés auquel appartient la Société (notamment par exemple, ses actionnaires ou entités liées). En général, la Société peut également réaliser toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière, prendre toutes mesures pour sauvegarder ses droits et réaliser toutes opérations, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui favorisent son développement.

La Société peut emprunter sous quelque forme que ce soit, y inclus par voie d'offre publique. Elle peut procéder, par voie de placement privé ou public, à l'émission d'actions et obligations et d'autres titres représentatifs d'emprunts, convertibles ou non, et/ou de créances. Elle peut également consentir des garanties ou des sûretés au profit de tierces personnes afin de garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, sociétés affiliées ou de toute autre société. La Société peut en outre nantir, céder, grever de charges ou créer, de toute autre manière, des sûretés portant sur tout ou partie de ses avoirs.

ARTICLE 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION

a. Composition

Au sein des présents statuts, les termes « Investisseur » et « Dirigeants » auront la signification qui leur est attribuée au sein du Pacte d'Actionnaires.

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois (3) à cinq (5) administrateurs, actionnaires ou non.

Conformément au Pacte d'Actionnaire, les membres du Conseil seront nommés comme suit :

- (i) trois administrateurs seront nommés sur la base d'une liste de candidats proposés par l'Investisseur ;
- (ii) deux administrateur seront nommés sur la base d'une liste de candidats proposés par les Dirigeants.

Le droit de remplacer un administrateur appartiendra à l'actionnaire qui avait proposé l'administrateur à remplacer.

Le président du conseil d'administration sera nommé par le conseil d'administration parmi les administrateurs désigné par l'Investisseur à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante, sans préjudice des décisions soumises aux majorités qualifiées conformément à l'Article 14.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat, leur rémunération et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation, sous réserve des dispositions du Pacte d'Actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

Si toutes les actions de la Société sont détenues par un actionnaire unique, la Société peut être administrée par un administrateur unique qui assume alors tous les droits, devoirs et obligations du conseil d'administration.

b. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins tous les trois mois.

Deux administrateurs agissant conjointement ou le président du conseil d'administration agissant seul peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration et déterminer les points à mettre à l'ordre du jour.

Les lettres de convocation sont adressées au moins dix jours ouvrables avant la réunion. Dans des cas exceptionnels dument justifiés par l'urgence et l'intérêt de la société, les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées à plus brève échéance, voire sans préavis, mais dans ce dernier cas, uniquement si tous les administrateurs y consentent par écrit ou si tous les administrateurs sont présents ou représentés à cette réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, les dates, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un

document écrit. Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi. Lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par téléphone, vidéo conférence ou par tout autre moyen de communication permettant une délibération conjointe.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur choisi par les autres membres. Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le Conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

ARTICLE 13 : VACANCE

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Le remplaçant sera choisi sur proposition des administrateurs nommés par l'actionnaire qui avait proposé l'administrateur dont le poste est vacant.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

L'organe d'administration forme un collège.

Sauf si le Pacte d'actionnaires en dispose autrement, le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des résolutions que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée, dont au moins un administrateur désigné par l'Investisseur.

Chaque administrateur a une voix. Chaque administrateur peut, par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit, donner à un autre membre du conseil d'administration le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place.

Conformément au Pacte d'Actionnaire, les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes qui requièrent (i) la présence d'au moins 4/5e des administrateurs et (ii) une majorité qualifiée de 4/5e des administrateurs présents ou représentés :

- l'approbation du Business Plan et du budget de la société (en ce compris toute modification du Business Plan ou du budget de la société) ;
- la prise de participation dans une autre société, la création d'une filiale ou d'une succursale ;
- toute cession (en ce compris la vente ou l'apport) par la société ou une filiale d'une partie significative de ses actifs ou d'une branche d'activités ;
- l'achat et la vente d'actifs immobilisés ;
- la conclusion d'emprunts et/ou l'octroi de garanties ou de sûretés ;
- la (proposition de) distribution de dividendes ;
- la proposition d'une fusion, scission, apport d'actifs ou toute autre opération de restructuration ;
- tout engagement (en ce compris tout nouvel endettement bancaire), investissement, acquisition (sous quelque forme que ce soit) qui n'est pas incluse dans le budget annuel et qui excède individuellement ou sur une base annuelle un montant de 30.000 EUR ;
- la prise ou la mise en location gérance de tout fonds de commerce ;
- le démarrage d'un nouveau secteur d'activités ou la cession d'une activité ;
- la décision de proposer à l'assemblée générale (ou à l'assemblée générale des filiales) la limitation ou la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (ou des actionnaires des filiales de la société) à l'occasion d'apports supplémentaires ;
- toute décision relative à une éventuelle relation contractuelle entre la société et un actionnaire, un administrateur ou des Personnes Liées ; et
- la conclusion de toute convention de transaction dans le cadre d'un litige.

Au sein du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par :

- « **Business Plan** » : désigne le business plan relatif à la société et à ses filiales préparé par les administrateurs délégués et comprenant un compte de résultats sur les trois années à venir et une prévision du flux de trésorerie sur les trois ans à venir ;
- « **Personne Liée** » : désigne toute personne liée au sens de l'article 1:20 du Code des Sociétés et des Associations.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE 15 : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par deux administrateurs agissant conjointement. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE 17 : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le **deuxième vendredi du mois de novembre de chaque année à 16 heures** une assemblée générale ordinaire des actionnaires. (...)

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit de Belgique indiqué dans les convocations.

ARTICLE 21 : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE 22 : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 23 : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (...)

ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE 27 : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le **premier juillet** et se termine le **trente juin** de chaque année. (...)

V. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

à l'organe d'Administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, et notamment :

- constater authentiquement, conformément au CSA, le nombre d'Obligations Convertibles éventuellement converties, le nombre d'actions nouvelles émises en conséquence, et les modifications aux statuts qui en résultent ;

- exécuter les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
 - aux fins ci-dessus, conclure toutes conventions et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire.
- au notaire Sophie MAQUET pour déposer la coordination des statuts
- au mandataire spécial ci-après désigné, pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer l'acte au Greffe du tribunal de l'Entreprise et d'assurer la publication des modifications statutaires aux annexes du Moniteur belge.
Est désignée Maître Sophie MAQUET avec pouvoir de substitution.

Pour extrait analytique conforme :

Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 rapport du conseil d'administration et statuts coordonnés